

# Le contrat de Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux

L'objet de ce contrat est de garantir toutes les conséquences financières, y compris les frais de défense et la condamnation à des dommages et intérêts, du fait de fautes, d'erreurs ou de manquements professionnels dans la limite du montant de la garantie souscrite.

Les primes du contrat RCMS sont versées par l'entreprise et leur montant est déductible du chiffre d'affaires.

## Faute de gestion

La notion de faute de gestion c'est un acte ou une omission qui ne s'inscrit pas dans l'intérêt social de l'entreprise.

Très souvent, c'est lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire que les fautes de gestion sont mises en évidence.

## Dirigeants de droit et de fait

La gérance de fait est retenue par les juges dès lors que certains critères font apparaître que les fonctions exercées dépassent largement le rôle que l'associé est censé tenir.

Exemple : la détention de la procuration bancaire ou de la signature des chèques.

Tous les dirigeants, rémunérés ou non, encourent les sanctions prévues en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

## Responsabilité civile vis-à-vis de la société et des associés

**1<sup>er</sup> type de faute** : infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés.

**2<sup>e</sup> type de faute** : la violation des statuts.

**3<sup>e</sup> type de faute** : les fautes de gestion même en l'absence de toute manœuvre frauduleuse.

## Responsabilité civile vis-à-vis des tiers

La responsabilité n'est en effet engagée que si sa faute est séparable des fonctions du dirigeant et qu'elle peut lui être imputée personnellement.

Cette faute doit être distincte de celle qui peut être mise à la charge de l'entreprise.

De plus, elle doit être commise intentionnellement et d'une gravité particulière

### Responsabilité pénale

Il existe trois catégories principales d'infractions qui exposent les mandataires des sanctions pénales (amendes, voire des peines d'emprisonnement)

**1<sup>er</sup> type d'infraction** : le non-respect des obligations prévues par le droit des sociétés

**2<sup>e</sup> type d'infraction** : la réalisation d'opérations commises de mauvaise foi et préjudiciables à la société, comme l'abus de biens sociaux

**3<sup>e</sup> type d'infraction** : le non respect de la réglementation qui encadre les activités de la société

### Fautes « fiscales et sociales »

Un dirigeant, qu'il soit majoritaire ou minoritaire, peut être déclaré solidairement responsable en cas de manœuvres frauduleuses, ou lors d'infractions graves et répétées de ses obligations.

Il s'agit principalement de l'absence de dépôt des déclarations de résultats dans les délais impartis, du dépôt tardif et sans paiement de la déclaration de TVA ou du dépôt de bilan tardif,

En matière de cotisations sociales, la responsabilité de la société est donc la règle et celle des dirigeants l'exception.

### Fautes « procédure collective »

A l'exception de faillite personnelle et de l'interdiction de gérer, la principale sanction qui pèse sur un dirigeant dans le cadre d'une procédure collective est la condamnation au comblement du passif même si sa faute de gestion n'est que l'une des causes de l'insuffisance d'actif.

De plus, un même fait peut être sanctionné à la fois sur le fondement d'une action en comblement de passif et sur celui d'un délit pénal.